Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

Rue du Maréchal Juin - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (GREFFE)
TEL 03 83 28 06 92 (RCS)

RECEPISSE DE DEPOT

FIGELOR

21T rue Sainte Colette
54500 Vandoeuvre-les-Nancy

V/REF :
N/REF : 85 B 38 / 2008-A-1702

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 11/04/2008,

P.V. d'assemblée du 29/02/2008
- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

ABELLAN
Société par actions simplifiée
55 rue Raymond Poincaré
54000 Nancy

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1702 le 11/04/2008
R.C.S. NANCY 331 631 622 (85 B 38)

Fait à NANCY le 11/04/2008,

Le Greffier
Le suppléant

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 11 AVR. 2008

R.C.S. N° 85 B 33

ABELLAN
Société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros
Siège social : 55 rue Raymond Poincaré, 54000 NANCY
331631622 RCS NANCY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 FEVRIER 2008

L'an deux mille huit,
Le 29 février,
A 17 heures,

Les associés de la société ABELLAN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 55 rue Raymond Poincaré 54000 NANCY, sur convocation faite par lettre simple adressée le 14 février 2008, à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Dominique ABELLAN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame OUDINET est désignée comme secrétaire.

La société AUDIT ET FINANCE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 2000 actions sur les 2000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L.234.1 du code de commerce
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, puis du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L.234.1 du code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L.234.1 du code de commerce et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2007, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 octobre 2007, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, par application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution, recueillant 0 voix sur les 2000 voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, n'est pas adoptée.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par 2000 voix ayant voté pour, —— voix ayant voté contre et —— voix s'étant abstenues.
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire